

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE
INTERDICTION DE CIRCULER
N° 2024 – TEMP 122**

Le maire de la commune de JUZIERS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, en particulier, après avoir constaté la présence de 5 camions de 32 T en attente afin d'accéder au chantier situé à côté, toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, notamment square Baroche où il existe des cheminements piétons empruntés par les enfants et parents afin de rejoindre les écoles et le centre de loisirs;

Considérant que la structure de la chaussée square Baroche ne permet pas le passage important de véhicules d'un poids supérieur à 3 T 5 sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation de ces derniers jusqu'à la fin du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, square Baroche à JUZIERS, jusqu'à la fin des travaux du chantier situé à proximité, sauf pour les véhicules d'intérêts généraux et ordures ménagères.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de la commune, Madame le commissaire de police, le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, 04 octobre 2024.

Le Maire, Ketty VARIN

